



# COMMUNE DE SAVIGNY

## Préavis de la Municipalité de Savigny au Conseil communal

**09/2011**

**Plafond d'endettement : législature 2011-2016**

**Réf. : FI 1919**

I:\2-finances\classement\1919\Préavis\_09-2011\_Législature\_2011-2016.doc

**Savigny, le 25 août 2011**

Madame la Présidente,  
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre adoption le présent préavis, traitant du plafond d'endettement pour la législature 2011-2016.

## 1. Historique

Depuis 1956, les communes avaient l'obligation d'obtenir, auprès du département en charge des communes, une approbation pour chaque emprunt et cautionnement qu'elles souhaitaient contracter auprès de divers bailleurs de fonds. Cette solution, avec les années, était devenue toujours plus lourde.

Dans le but de simplifier cette procédure et de limiter le contrôle de l'Etat à la légalité, le Grand Conseil a accepté en mai 2005, dans le cadre de la révision de la loi sur les communes, de supprimer les autorisations d'emprunts et de cautionnements pour introduire la notion de « plafond d'endettement ».

Les objectifs du plafond d'endettement sont les suivants :

- Respecter les dispositions légales de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 (articles 139 et 140), traitant de l'autonomie communale et de la surveillance de l'Etat.
- Garantir un meilleur suivi de la gestion des finances communales.
- Réagir et profiter plus rapidement des conditions du marché des capitaux, au vu de la diminution des autorisations légales à obtenir.
- Simplifier et diminuer la charge administrative.

Le plafond d'endettement doit être adopté par le Conseil communal au cours des **six premiers mois de chaque législature**. Il est **valable pour la durée de celle-ci**. En fin de législature, le plafond court jusqu'à la reconduction d'un nouveau plafond fixé par les autorités communales de la nouvelle législature.

**Il convient de préciser que cette procédure ne dispense pas la Municipalité d'obtenir l'aval du Conseil communal pour tous les emprunts qu'elle souhaite contracter.**

Enfin, le plafond d'endettement peut être soumis au référendum communal (article 107 de la loi sur l'exercice des droits politiques).

## **2. Bases légales**

### **2.1 Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)**

L'article 143 LC traite des emprunts et dispose que :

*Au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.*

*Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune.*

*Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.*

*Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes.*

*Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.*

### **2.2 Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RCCom)**

L'article 22a RCCom traite de la réactualisation du plafond d'endettement et dispose que :

*Toute demande de modification du plafond d'endettement d'une commune fait l'objet d'un examen approfondi de la situation financière de cette dernière par le Conseil d'Etat.*

*Dans son examen, celui-ci se fonde sur :*

- Le budget et les comptes annuels de la commune concernée*
- Une planification financière*

*La situation financière de la commune est analysée sur la base d'indicateurs et de ratios de gestion d'analyse financière validés par la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales.*

### **3. Fixation du plafond d'endettement**

#### **3.1 Méthode de calcul**

Le plafond d'endettement est déterminé en fonction des investissements actuels et futurs. Il est proposé deux approches pour le calculer :

- Méthode simplifiée, destinée aux communes de moins de 800 habitants.
- Méthode moderne et dynamique nécessitant une planification financière, recommandée par l'Autorité cantonale de surveillance des finances communales (ASFiCo) pour les communes de plus de 800 habitants.

La Municipalité établit depuis de nombreuses années un plan financier et inventaire des travaux et équipements ; elle a dès lors choisi la seconde méthode.

#### **3.2 Indicateurs financiers**

##### **3.2.1 Présentation**

Dans le tableau annexé, intitulé « Indicateurs financiers pour le plafond d'endettement », vous trouverez deux ratios, ainsi que les éléments financiers qui composent le plafond d'endettement.

##### **3.2.2 Quotité de la dette brute**

Le premier ratio (quotité de la dette brute) mesure l'endettement brut de la commune par rapport aux revenus annuels.

Vous trouverez les chiffres ci-dessous dans le rapport des comptes 2010 :

- Addition des dettes à court, moyen et long termes, ainsi que des engagements (provision pour pertes sur débiteurs).
- Revenus des comptes de fonctionnement épurés (total des revenus, déduction faite des prélèvements sur les fonds et financements spéciaux, ainsi que des imputations internes).

Le résultat de **100.18 %** (moyenne cantonale 117 %) situe notre commune entre les valeurs « bon » (50 % à 100 %) et « moyen » (100 % à 150 %), selon l'échelle mise à disposition par l'Autorité cantonale de surveillance des finances communales (ASFiCo).

Les communes ne peuvent pas dépasser la limite tolérée de 250 %.

### **3.2.3 Quotité de la charge des intérêts**

Le second ratio (quotité de la charge des intérêts) détermine quelle part du revenu est absorbée par les intérêts.

Vous trouverez également les chiffres ci-dessous dans le rapport des comptes 2010 :

- Intérêts passifs, déduction faite des revenus des biens, somme à laquelle sont additionnés les gains sur les placements du patrimoine financier.
- Revenus des comptes de fonctionnement épurés (total des revenus, déduction faite des prélèvements sur les fonds et financements spéciaux, ainsi que des imputations internes).

Le résultat de **0.486 %** situe notre commune dans la valeur « faible charge » (0 % à 1 %), toujours selon l'échelle mise à disposition par l'ASFiCo.

### **3.3 Eléments financiers composant le plafond d'endettement**

Le calcul du bas de la page du tableau permet de fixer le plafond d'endettement.

Les dettes et les actifs circulants sont issus des comptes 2010, tandis que les investissements et les marges d'autofinancement pour les années 2011 à 2015 sont issus du tableau n° 9 du plan financier et inventaire des travaux et équipements (années 2006-2015).

Les communes sont libres de fixer leur plafond d'endettement au niveau 1 (plafond d'endettement brut admissible) ou au niveau 2 (plafond d'endettement net).

## **4. Proposition municipale**

La Municipalité, disposant d'un plan prévisionnel des investissements pour les années 2011 à 2015, a opté pour le niveau 2, respectivement le plafond d'endettement net.

En effet, elle estime pouvoir financer une partie des investissements par les liquidités, au lieu d'emprunter la totalité. Elle s'efforce depuis plusieurs années de ne pas augmenter la dette de manière disproportionnée pour ne pas mettre en péril les investissements futurs.

La Municipalité vous propose d'arrêter le plafond d'endettement à CHF 27'000'000.00 pour la législature 2011-2016.

## 5. Conclusions

En conséquence et au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de vous demander de prendre les décisions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE SAVIGNY

- Vu* le préavis municipal n° 09/2011 du 25 août 2011,  
*Oui* le rapport de la Commission des finances chargée de son étude,  
*Vu* que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

### D E C I D E

1. **D'adopter le plafond d'endettement de CHF 27'000'000.00, tel que présenté,**
2. **De charger la Municipalité de le faire approuver par le Conseil d'Etat.**

Au nom de la Municipalité de Savigny  
Le Syndic La Secrétaire

J.-P. Thuillard

I. Sahli

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 août 2011

**Délégué municipal** : M. Jean-Philippe Thuillard, Syndic

Annexe : Tableau des indicateurs financiers pour le plafond d'endettement